

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Gérard EYMARD – Doyen d'Age.

En application de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal composé des Conseillers Municipaux élus dans les conditions prévues par le code électoral, doit se réunir après l'envoi des convocations au moins 5 jours francs avant la date de la séance afin de procéder à l'installation du Conseil Municipal et à l'élection du Maire et des Adjoints. Étant donné que les 29 conseillers municipaux de la Commune ont été élus au premier tour du scrutin qui s'est déroulé le 9 juin 2024, les nouveaux élus ont été convoqués le 12 juin 2024, conformément aux articles L2121-10 à L2121-12 du Code Générale des Collectivités territoriales ;

Nombre de membres En exercice : 29

Présents : 27

Représentés : 2

Absents : 2

Étaient présents :

| | |
|------------------------|-------------------|
| Philippe PIGNON | Sandra ARMANDI |
| Anne GOURNAY | Gilbert ESPOTO |
| Jean SAFFRE | Jeanne GAISNON |
| Violette PELLEGRINO | Oijdi MOKRANI |
| Norbert BERNARD | Céline ISSOIRE |
| Martine CARLET FLAK | Thierry LECOQ |
| Gérard EYMARD | |
| Eugenie BLANC-COUTAGNE | Denis COUTAGNE |
| Jean-Pierre WALTER | Gilda DEMINGO |
| Julie RAHALI_LOCCO | Paul BAUDE |
| Michel TARDIEU | Frédérique REFFET |
| Raphaëlle LAMANNA | |
| Baptiste FAVALESSA | Laurence DESCHLER |
| Patricia CANAL | Bernard DIANA |
| Samir BOUAGALA | |

Avaient donné pouvoir : Mme Sabine SMEDING-TOURAILLE à Mr Thierry LECOQ et Mr Bruno MASUT à Mr Paul BAUDE.

-Désignation du secrétaire de séance : Mme Violette PELLEGRINO

-Approbation du compte-rendu

-Compte-rendu des décisions de Monsieur le Maire

Point n°1

INSTALLATION DES NOUVEAUX CONSEILLERS

La présidence de l'assemblée est assurée par le doyen de l'assemblée, Monsieur Gérard EYMARD

Mr Gérard EYMARD procède à l'appel des nouveaux conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, les déclare installés.

Point n°2

ÉLECTION DU MAIRE

Rapporteur : Monsieur Gérard EYMARD.

En application des articles L 2122-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal élit le Maire et les Adjointes parmi ses membres. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus et s'il ne dispose pas de la nationalité française. En application de l'article L 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Il est rappelé que les candidatures déclarées doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. Les assesseurs désignés sont les deux conseillers les plus jeunes de l'assemblée, Baptiste FAVALESSA et Samir BOUAGALA. Après appel de candidature, deux candidatures sont déclarées, celle de Mr Philippe PIGNON et celle de Mme Gilda DEMINGO.

Résultats du premier tour de scrutin :

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 0 |
| Nombre de votants : | 29 |
| Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L66 du code électoral) : | 0 |
| Nombre de suffrage blancs (art. L65 du code électoral) : | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 29 |
| Majorité absolue : | 15 |

Résultat du Vote : M. Philippe PIGNON est élu Maire de Rousset par 23 voix.

Mme Gilda DEMINGO obtient 6 voix.

Le nouveau Maire prend alors la présidence de l'assemblée.

Point n°3

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Rapporteur : Monsieur Le Maire.

L'article L2122-2 du CGCT prévoit que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil Municipal.

Le conseil Municipal, compte tenu de la population de la Commune est constitué de 29 membres, en conséquence le nombre maximal d'adjoints pouvant être élus est de 8.

RÉSULTAT DU VOTE : A L'UNANIMITE

Point n°4

ÉLECTION DES ADJOINTS

Rapporteur : Monsieur Le Maire.

Dans les communes de plus de 3.500 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. Les listes doivent comprendre autant de noms qu'il y a de postes d'adjoints à pourvoir. L'ordre du tableau est désormais déterminé entre Adjoints élus sur la même liste, par l'ordre de présentation sur la liste pour l'élection des Adjoints.

Après appel à candidature, une seule liste se déclare pour l'élection des adjoints, la liste menée par Mr Jean SAFFRE.

Résultats du premier tour de scrutin :

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 0 |
| Nombre de votants..... | 29 |
| Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L66 du code électoral) : | 0 |
| Nombre de suffrage blancs (art. L65 du code électoral) : | 6 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 23 |
| Majorité absolue : | 15 |

Résultat du Vote : La liste menée par Mr Jean SAFFRE est élue par Vingt-trois voix.

Point n°5

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU(E) LOCAL(E)

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu(e) local(e), prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire doit également remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Point n°6

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE « FRAIS DE REPRESENTATION » A MONSIEUR LE MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que conformément à l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider d'attribuer des indemnités pour couvrir les frais de représentation du Maire.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de l'indemnité pour « Frais de représentation » à la somme de 10 000€ par an.

RÉSULTAT DU VOTE :

VINGT-TROIS VOIX POUR : M. Philippe PIGNON, Anne GOURNAY, Jean SAFFRE, Violette PELLEGRINO, Norbert BERNARD, Martine CARLET-FLAK, Gérard EYMARD, Eugénie BLANC-COUTAGNE, Jean-Pierre WALTER, Julie RAHALI-LOCCO, Michel TARDIEU, Raphaëlle LAMANNA, Baptiste FAVALESSA, Patricia CANAL, Samir BOUAGALA, Sandra ARMANDI, Gilbert ESPOTO, Jeanne GAISON, Oijdi MOKRANI, Céline ISSOIRE, Thierry LECOQ, Denis COUTAGNE et Mme Sabine SMEDING-TOURAILLE.

Point n°7

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS.

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que conformément à l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider d'attribuer des indemnités de fonction aux élus locaux.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de l'enveloppe mensuelle, conformément à la loi, ainsi qu'il suit :

-Monsieur le Maire 55% de l'indice mensuel brut terminal de la fonction publique, soit 2 260€ au 1^{er} janvier 2024,

-Mesdames et Messieurs les Adjointes au Maire 22% de l'indice mensuel brut terminal de la fonction publique, soit 8X904€ au 1^{er} janvier 2024,

Soit une enveloppe totale mensuelle à répartir de 9 492€.

RÉSULTAT DU VOTE :

VINGT-TROIS VOIX POUR : M. Philippe PIGNON, Anne GOURNAY, Jean SAFFRE, Violette PELLEGRINO, Norbert BERNARD, Martine CARLET-FLAK, Gérard EYMARD, Eugénie BLANC-COUTAGNE, Jean-Pierre WALTER, Julie RAHALI-LOCCO, Michel TARDIEU, Raphaëlle LAMANNA, Baptiste FAVALESSA, Patricia CANAL, Samir BOUAGALA, Sandra ARMANDI, Gilbert ESPOTO, Jeanne GAISON, Oijdi MOKRANI, Céline ISSOIRE, Thierry LECOQ, Denis COUTAGNE et Mme Sabine SMEDING-TOURAILLE.

Point n°8

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de simplifier la gestion des affaires courantes et d'éviter ainsi de réunir le conseil municipal toutes les semaines, ce dernier peut décider de déléguer certaines de ses compétences au Maire.

La liste des compétences pouvant être déléguées à Monsieur le Maire est strictement précisée et limitée au sein de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- 1) **arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux,**
- 2) **fixer dans les limites de 1600 euros par acte, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,**
- 3) **prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,**
- 4) **décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,**
- 5) **passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,**
- 6) **créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,**
- 7) **prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,**
- 8) **accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,**
- 9) **décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros,**
- 10) **de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,**

- 11) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 12) décider la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 13) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 14) exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans les limites de 1.500 000 euros par acte de préemption,
- 15) intenter et ce de manière générale sans exclusive, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre de contraventions de voirie

- saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, Tribunal pour Enfants, Tribunal de Grande Instance, Cour d'Appel et Cour de Cassation)

«

- 16) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 8000 euros par sinistre,
- 17) donner, en application de l'article L.324.1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 18) signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L.311.4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L.332.11.2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 19) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros
- 20) exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214.1 du code de l'urbanisme
- 21) déposer et signer, au nom de la commune, les demandes de permis de construire affectant un bâtiment communal

Monsieur le Maire précise qu'en cas d'empêchement de ce dernier, Monsieur le 1^{er} Adjoint, est autorisé à signer l'ensemble des décisions prises en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RÉSULTAT DU VOTE :

VINGT-SEPT VOIX POUR : M. Philippe PIGNON, Anne GOURNAY, Jean SAFFRE, Violette PELLEGRINO, Norbert BERNARD, Martine CARLET-FLAK, Gérard EYMARD, Eugénie BLANC-COUTAGNE, Jean-Pierre WALTER, Julie RAHALI-LOCCO, Michel TARDIEU, Raphaëlle LAMANNA, Baptiste FAVALESSA, Patricia CANAL, Samir BOUAGALA,

Sandra ARMANDI, Gilbert ESPOTO, Jeanne GAISON, Oijdi MOKRANI, Céline ISSOIRE, Thierry LECOQ, Denis COUTAGNE et Mme Sabine SMEDING-TOURAILLE, Gilda DEMINGO, Laurence DESCHLER, Frédérique REFFET et Bernard DIANA.

Point n°9

ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS, SYNDICATS ET ORGANISMES EXTERIEURS :

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que conformément aux articles L.5212-7 et L.5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation des représentants de la commune auprès des établissements publics, Syndicats intercommunaux ou organismes extérieurs.

En voici le détail :

- 1) COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS AUPRES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

TITULAIRE : Philippe PIGNON
SUPPLEANT : Gérard EYMARD

RÉSULTAT DU VOTE : A L'UNANIMITE

- 2) SOCIETE LOCALE D'AMENAGEMENT DU PAYS D'AIX.

TITULAIRE : Philippe PIGNON.

RÉSULTAT DU VOTE : A L'UNANIMITE

- 3) SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU HAUT DE L'ARC.

TITULAIRES : Philippe PIGNON, Gilbert ESPOTO
SUPPLEANT : Julie RAHALI-LOCCO

RÉSULTAT DU VOTE : A L'UNANIMITE

- 4) SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU COLLEGE DE FONT D'AURUMY DE FUVEAU.

TITULAIRES : Jean-Pierre WALTER, Sabine SMEDING-TOURAILLE
SUPPLEANTS : Gérard EYMARD, Martine CARLET-FLAK

RÉSULTAT DU VOTE : A L'UNANIMITE

5) COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU BASSIN DE L'ARC.

TITULAIRE : Eugénie BLANC-COUTAGNE
SUPPLEANT : Michel TARDIEU

RÉSULTAT DU VOTE : A L'UNANIMITE

6) ASSOCIATION LA CARBONIERE DE PROVENCE (GARDANNE).

TITULAIRE : Daniel DUFFAY
SUPPLEANT : Dominique MARIANELLI

RÉSULTAT DU VOTE : A L'UNANIMITE

7) CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE JEAN ZAY DE ROUSSET.

TITULAIRE : Jean-Pierre WALTER
SUPPLEANT : Sabine SMEDING-TOURAILLE

RÉSULTAT DU VOTE :

VINGT-HUIT VOIX POUR : M. Philippe PIGNON, Anne GOURNAY, Jean SAFFRE, Violette PELLEGRINO, Norbert BERNARD, Martine CARLET-FLAK, Gérard EYMARD, Eugénie BLANC-COUTAGNE, Jean-Pierre WALTER, Julie RAHALI-LOCCO, Michel TARDIEU, Raphaëlle LAMANNA, Baptiste FAVALESSA, Patricia CANAL, Samir BOUAGALA, Sandra ARMANDI, Gilbert ESPOTO, Jeanne GAISON, Oijdi MOKRANI, Céline ISSOIRE, Thierry LECOQ, Denis COUTAGNE et Mme Sabine SMEDING-TOURAILLE, Gilda DEMINGO, Frédérique REFFET Bruno MASUT, Paul BAUDE et Bernard DIANA.

8) ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DES BDR.

TITULAIRES : Samir BOUAGALA, Sandra ARMANDI

RÉSULTAT DU VOTE : A L'UNANIMITE

9) GRAND SITE SAINTE-VICTOIRE.

TITULAIRE : Denis COUTAGNE

RÉSULTAT DU VOTE : A L'UNANIMITE

10) QUESTION DEFENSE.

TITULAIRE : Violette PELLEGRINO

RÉSULTAT DU VOTE : A L'UNANIMITE

11) COMITE NATIONALE D'ACTION SOCIALE.

TITULAIRE : Anne GOURNAY

RÉSULTAT DU VOTE : A L'UNANIMITE

12) ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'ARC, LA CADIERE, LA TOULOUBRE, ET DU POUTOUR DE BERRE (MENELIK)

TITULAIRE : Eugénie BLANC-COUTAGNE COUTAGNE

SUPPLEANT : Michel TARDIEU

RÉSULTAT DU VOTE : A L'UNANIMITE

13) SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU COLLEGE JEAN ZAY DE ROUSSET.

TITULAIRES : Philippe PIGNON, Gilbert ESPOTO

SUPPLEANTS : Jean-Pierre WALTER, Michel TARDIEU

RÉSULTAT DU VOTE :

VINGT-QUATRE VOIX POUR : M. Philippe PIGNON, Anne GOURNAY, Jean SAFFRE, Violette PELLEGRINO, Norbert BERNARD, Martine CARLET-FLAK, Gérard EYMARD, Eugénie BLANC-COUTAGNE, Jean-Pierre WALTER, Julie RAHALI-LOCCO, Michel TARDIEU, Raphaëlle LAMANNA, Baptiste FAVALESSA, Patricia CANAL, Samir BOUAGALA, Sandra ARMANDI, Gilbert ESPOTO, Jeanne GAISON, Oijdi MOKRANI, Céline ISSOIRE, Thierry LECOQ, Denis COUTAGNE et Mme Sabine SMEDING-TOURAILLE et Gilda DEMINGO.

Point n°10

ELECTION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commission d'appel d'offres est l'organe chargé pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de

déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée. Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.

Dispositions du CGCT

Choix des titulaires par la CAO

Article L1414-2 CGCT

Modifié par ORDONNANCE n°2015-899 du 23 juillet 2015 – art. 101

Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

La commission est composée :

-Du Maire ou de son représentant ;

-De 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus par l'assemblée délibérante en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le président de la commission peut également désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Avenants et CAO

Article L1414-4 CGCT

Modifié par ORDONNANCE n°2015-899 du 23 juillet 2015 – art. 101 (VT)

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Ainsi, lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

RÉSULTAT DU VOTE :

Membres TITULAIRES :

Gérard EYMARD,

Jean-Pierre WALTER,

Michel TARDIEU,

Membres SUPPLEANTS :

Céline ISSOIRE,

Eugénie BLANC-COUTAGNE

Violette PELLEGRINO

Martine CARLET-FLAK

Sandra ARMANDI

Frédérique REFFET

Gilda DEMINGO

VOTE : A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19H30.

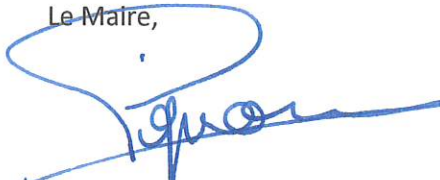
À Rousset, le

Le Secrétaire de séance



Violette PELLEGRINO

Le Maire,



Philippe PIGNON

